

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE77

présenté par
M. Garot, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement, le mot : « ils » est remplacé par la phrase et les mots : « Cette démarche comprend la mise en œuvre d'un plan de formation et de sensibilisation du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Les opérateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une obligation de formation et de sensibilisation de l'ensemble du personnel de la restauration collective à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Cette obligation doit être partie intégrante de la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire qui incombe à l'ensemble de la restauration collective, en vertu de l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement.